

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHOLET VÉLO SPORT

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, il est créé une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.

Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager le développement du cyclotourisme sous toutes ses formes, à l'exclusion de toute compétition.

L'association, créée le 8 janvier 1969 avec parution au Journal Officiel de la déclaration initiale le 23 janvier 1969 (page 783) numéro 1532, sous l'appellation de Cholet Vélo Sport (C.V.S.), est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.), L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social est fixé à : Pôle sportif « Bernard Hinault » 51 rue St Eloi 49300 Cholet

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3 : Composition

L'association comprend

- des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et donateurs.
- des membres honoraires.
- des membres actifs (licenciés).
- des membres adhérents (« carte club » : licenciés dans un autre club FFCT et adhérent aux valeurs de Cholet Vélo Sport.).

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Les membres actifs et les membres adhérents devront justifier avoir souscrit une des assurances proposées par la FFCT leur permettant de pratiquer les activités de l'association.

ARTICLE 4 : Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle et d'avance comprenant notamment le montant de la cotisation à l'association Cholet Vélo Sport (C.V.S.) dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, de la licence F.F.C.T. Ces cotisations sont dues pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle et d'avance à l'association Cholet Vélo Sport (C.V.S.) dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1^{er} septembre de l'année N ; la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le conseil d'administration et figurant au règlement intérieur, est considéré comme démissionnaire (cf. art 7).

ARTICLE 5 : Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- au versement de la cotisation annuelle, détaillée à l'article 4.
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T.
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 6 : Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de Cholet Vélo Sport ou délégation spécifiquement accordée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit (courrier ou courriel) au Président, qui en fait part au conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le conseil d'administration et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Exclusion

Le conseil d'administration peut sanctionner un adhérent :

- pour non respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité.
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Les sanctions sont, par ordre croissant :

- 1) le blâme
- 2) la suspension temporaire
- 3) la radiation de l'association

Le conseil d'administration statue sur la proposition, en scrutin secret, après avoir convoqué l'adhérent.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du conseil d'administration.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Elle se déroule en décembre.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale doit être convoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Aucune exigence de quorum n'est requise pour l'assemblée générale ordinaire les délibérations sont prises à la majorité simple ou relative des membres présents.

ARTICLE 10 : Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du conseil d'administration, composé au minimum de 12 membres et au maximum de 18 membres, élus pour trois ans au scrutin secret.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget.

ARTICLE 11 : Contrôle

L'assemblée générale peut nommer sur proposition du conseil d'administration une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du conseil d'administration, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le conseil d'administration, dont le rôle est défini par l'article 23.

ARTICLE 12 : Votes et élections

Est électeur - tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 14 : Renouvellement

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

Pour un nouveau club le renouvellement des deux premiers tiers se fera par tirage au sort.

La représentation féminine est garantie au sein du conseil d'administration en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Il est déterminé suivant le rapport (effectifs de l'association) :

Nombre de membres du comité directeur X nombre de féminines éligibles, arrondi à l'unité la plus proche.

Nombre de membres actifs

ARTICLE 15 : Vacance de poste

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 16 : Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au conseil d'administration.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 18 : Fonctionnement

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration comme de l'Assemblée Générale, ils doivent prévenir le secrétaire ou le président par courrier ou courriel, au moins 48 heures à l'avance.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche est soumis au conseil d'administration pour autorisation ; l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

Pour toute délibération, le quorum est fixé à 75 % des électeurs. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture du conseil d'administration, un second conseil d'administration sera organisé dans un délai de 15 jours. Dans ce cas il délibérera dans les mêmes conditions que le premier mais sans quorum.

ARTICLE 19 : Rôle et fonctions du président

Le Président :

- préside les séances de l'association.
- accomplit tous actes de conservation.
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le conseil d'administration pour agir en justice à sa place. Le conseil d'administration prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
- assure la direction de l'association
- pourvoit à l'organisation des services et propose au conseil d'administration l'organisation et le but des activités.
- signe la correspondance ; garantit par sa signature les procès verbaux et exécute les délibérations du conseil d'administration.
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du conseil d'administration, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 20 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire :

- rédige et conserve les procès verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse.
- à la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 21 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier :

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.
- inscrit les licenciés auprès de la FFCT.
- n'acquiesce que les dépenses approuvées par le conseil d'administration.
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

ARTICLE 22 : Finances et la comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable de l'association court du 1^{er} décembre au 30 novembre.

ARTICLE 23 : Contrôle des comptes

Si une commission de contrôle des comptes a été élue au cours de l'assemblée générale, elle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 24 : Rôle du conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration, dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association, est tenu de participer à au moins une commission dont le thème aura été défini par le conseil d'administration. Un responsable sera nommé par le conseil d'administration à la tête de chaque commission. Il aura pour rôle d'animer celle-ci et de rendre compte au conseil d'administration.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont membres de fait de ces commissions.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion de commission, les membres doivent prévenir le responsable de la commission ou le secrétaire par courrier ou courriel, au moins 48 heures à l'avance.

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans le cadre de ces commissions.

ARTICLE 25 : Absence

Tout membre du conseil d'administration qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si la majorité des membres du conseil d'administration se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 26 : Réunions du conseil d'administration

En dehors de l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le conseil d'administration peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et fixe le montant de la cotisation annuelle de l'association.

Le bureau se réunit régulièrement ou à chaque fois que les circonstances l'exigent.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 : Règlement intérieur

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 28 : Ethique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 29 : Interdiction

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 30 : Autres interdictions

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 31 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.
- après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 32 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du conseil d'administration en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 33 : Engagement

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 34 : Formalités

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 35 : Modifications des statuts

Le conseil d'administration peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs. Le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée Constitutive du 28 décembre 1968, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2012 et mis en vigueur à cette date.

---0000000---

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, ou de la moitié des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents.

Article 2 :

Tout membre actif remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses, nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, adresse courriel s'il en possède une et numéro de téléphone.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités ainsi que versement des cotisations en vigueur, souscription d'une des assurances proposées par la FFCT et acceptation du conseil d'administration. Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme est obligatoire pour toutes nouvelles licences et fortement recommandé pour les autres. L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

Les membres adhérents, doivent obligatoirement fournir une copie de leur licence FFCT au plus tard au 1^{er} mars de l'année en cours.

Un membre actif ou adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation à la date du 1^{er} mars de l'année en cours, est considéré comme démissionnaire (cf. art. 4 et 7 des statuts de l'association).

Article 3 :

Compte tenu des caractéristiques du réseau Internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, les membres de l'association peuvent s'opposer à une diffusion des données les concernant. Dans ce cas, il leur suffit d'écrire à l'éditeur du site en indiquant son nom, prénom, adresse, adresse courriel afin qu'il puisse faire le nécessaire.

Article 4 :

Le club organise deux sorties par semaine à savoir :

- Le dimanche matin et jours fériés : les membres de C.V.S. se répartissent en principe en trois groupes de niveau - essentiellement en fonction du nombre maximum conseillé par le code de la route (vingt) et de la vitesse moyenne estimée par chacun. Un chef de groupe peut être nommé.
En période hivernale une sortie supplémentaire peut être organisée le samedi après-midi.
- Le mercredi matin.
En période hivernale une sortie supplémentaire peut être organisée le mercredi après-midi.

Les sorties se déroulent dans le meilleur esprit d'entraide et de convivialité.

Le code de la route doit être scrupuleusement observé : le non respect du code de la route lors d'une sortie placée sous l'égide du C.V.S. et une attitude mettant le groupe en danger, outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, est passible, en cas de faute grave ou répétée, d'une exclusion du club. Le port du gilet réfléchissant est obligatoire dans certaines conditions.

Les tenues de couleur sombre sont déconseillées. Au cours de ces sorties le port du casque à la norme EN 1078 est obligatoire. Seuls les membres de l'association pourront bénéficier des prestations proposées par celle-ci. Au cours des sorties hebdomadaires organisées par l'association, la présence de personnes extérieures à celle-ci est régie par la réglementation de la FFCT et tolérée dans la limite de trois participations consécutives. Avant le départ de la sortie, toute personne étrangère à l'association devra signaler sa présence au responsable du groupe ou à défaut à un membre du conseil d'administration.

Une permanence se tient le premier lundi de chaque mois, sauf au mois d'août, de 17 h 30 à 18 h 30, au local du club. La liste des permanenciers est établie au cours du premier conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.

Article 5 :

Adhérer, c'est participer aux manifestations prônées par le club à savoir : celles qu'il organise, aussi bien en tant que bénévole qu'en qualité de cyclo, aux activités amicales et festives que le club propose, aux randonnées des clubs FFCT en général et plus particulièrement celles organisées dans le département.

Adhérer, c'est s'intéresser aux épreuves et organisations de renom proposées par la FFCT et notamment les Brevets

montagnards, les Flèches, les Diagonales, Paris-Brest-Paris, la Semaine Fédérale, les Stages, les Séjours itinérants en France ou à l'étranger.

Le port des couleurs du club est vivement recommandé en toutes circonstances.

Article 6 :

Le conseil d'administration propose les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. L'honorariat peut être retiré par le conseil d'administration pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive est proposée par le conseil d'administration à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le conseil d'administration décide de sa durée

Article 7 :

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

Article 8 :

Le conseil d'administration établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou le secrétaire. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le conseil d'administration est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 9 :

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est fixé par le bureau.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le conseil d'administration peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 10 :

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre.

Article 11 :

Le compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le conseil d'administration.

Article 12 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le conseil d'administration fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 13 :

Un membre du conseil d'administration est nommé délégué sécurité au sein de l'association.

Article 14 :

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le conseil d'administration.

---0000000---

Les présents statuts et règlement intérieur ont été adoptés à l'assemblée générale ordinaire tenue à Cholet, salle Pôle sportif Bernard Hinault, le dimanche 15 Décembre 2013, sous la présidence de Monsieur ALLINDRÉ Gilles assisté des membres du conseil d'administration : BACHELIER Gérard, BREBION Michel, CAILTON André, CHOTARD Maryvonne, DARDENNES Michel, HERGAULT Philippe, JEANNEAU Christian, LEFORT Alain, PRIOU Christian

Excusés : GLOTIN Claude DUMONT Jean-Charles.

Pour le Conseil d'administration de l'association Cholet Vélo Sport :

En date du 07 janvier 2014

BONNETTE Guy

Retraité

25 rue Beaugency, 49300 CHOLET

Président de l'association

DARDENNES Michel

Retraité

26 rue de Roussel 49300 CHOLET

Vice-président de l'association

GLOTIN Claude

Retraité

34 rue Malraux 49300 CHOLET

Secrétaire de l'association